8 décembre 2016

Jeux olympiques d'hiver – Pyeongchang 2018
« Processus de nomination interne de l'équipe olympique canadienne pour les épreuves de ski acrobatique »

1.0 PRÉAMBULE

Les Jeux olympiques d'hiver de 2018 auront lieu du 9 au 25 février 2018 à Bokwong, en Corée du Sud. Les épreuves de ski acrobatique se tiendront à la station de ski Phoenix Park.

1.1 Voici les épreuves de ski acrobatique qui auront lieu au cours des Jeux olympiques d'hiver de 2018 :

- Bosses – Hommes
- Bosses – Femmes
- Sauts – Hommes
- Sauts – Femmes
- Ski cross – Hommes
- Ski cross – Femmes
- Demi-lune – Hommes
- Demi-lune – Femmes
- Slopestyle – Hommes
- Slopestyle – Femmes

1.2 Le comité de nomination olympique du ski acrobatique (CNOSA) soumettra la candidature des athlètes dans chacune des disciplines au Comité olympique canadien (COC) pour le choix de l'équipe canadienne aux Jeux olympiques d'hiver selon les critères de sélection décrits dans la présente.

Le CNOSA est constitué des trois (3) personnes suivantes :

- David Mirota, vice-président, sport (et directeur des programmes de haute performance, slopestyle et demi-lune), Freestyle Canada (FC)
- Marc-André Moreau, directeur des programmes de haute performance, Freestyle Canada (sauts et bosses)
- Willy Raine, directeur sportif du ski-cross, Alpine Canada Alpin (ACA)

Si l'un des individus mentionnés ci-haut quittait son poste pendant la période de sélection, le remplaçant pour ce poste serait nommé par le CNOSA.

Le CNOSA procède par consensus. Si aucune décision ne peut être prise, un membre du personnel nommé du COC arbitrera la situation. Toutes les questions qui ne peuvent être résolues seront transmises au Centre de règlement des différends sportifs au Canada (CRDSC).

Le présent document décrit les critères selon lesquels les athlètes seront nommés au COC par le CNOSA.

2.0 NIVEAU DE RESPONSABILITÉ

2.1 Le COC a la responsabilité d'établir la liste finale des athlètes canadiens qui représenteront le Canada lors des Jeux olympiques d'hiver de 2018.

2.2 La Fédération Internationale de Ski (FIS) est reconnue par le Comité International Olympique (CIO) comme l'organe directeur international du ski. La FIS détermine le nombre maximal de skieurs acrobatiques pouvant participer aux Jeux olympiques d'hiver et établit la taille maximale de l'équipe, le nombre maximal d'athlètes par sexe et le nombre maximal d'athlètes par discipline pour les skieurs acrobatiques de chaque Comité National Olympique (CNO).

2.3 Le CNOSA a la responsabilité de nommer les athlètes au COC selon des critères de sélection et un processus jugé juste et qui répond aux critères minimaux de performance établis par la FIS.

3.0 PRINCIPE DIRECTEUR

Pour les athlètes canadiens de ski acrobatique qui participent à des épreuves de bosses, sauts, ski-cross, demi-lune et slopestyle, les Jeux olympiques d'hiver, qui se tiennent aux quatre (4) ans, sont la compétition la plus importante. En effet, les résultats que les athlètes obtiennent à cette compétition ont une incidence sur le financement obtenu auprès des diverses sources gouvernementales et non gouvernementales qui sert à financer directement les athlètes et contribuer aux programmes de haute performance de Freestyle Canada (FC) et de Alpine Canada Alpin (ACA - ski cross).
Les athlètes qui représentent le Canada aux épreuves de ski acrobatique sont les meilleurs athlètes du pays et comptent parmi les meilleurs au monde.

Notre principal objectif est de remporter des médailles aux Jeux olympiques d'hiver de Pyeongchang en 2018.

4.0 DATES IMPORTANTES

La politique des processus internes de l'équipe de ski acrobatique pour les Jeux olympiques de 2018 comporte plusieurs dates importantes; les dates ci-dessous peuvent changer selon des décisions sans appel du COC et du CIO.

1ER mars 2017	Le CNOSA soumet une longue liste d'athlètes potentiels pour la nomination au COC pour les Jeux olympiques d'hiver de 2018. Cette liste peut contenir plus de noms que le maximum établi par le CIO et la FIS. Les athlètes faisant partie de la liste seront ceux qui ont le plus de chances d'être nommés, selon leur classement, pour faire partie de l'équipe canadienne aux Jeux olympiques d'hiver de 2018.
Le 21 janvier 2018	Le CNOSA soumet au COC la liste finale pour la nomination des membres de l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver. La liste finale comprendra le nom des athlètes sélectionnés pour participer aux épreuves de ski acrobatique des Jeux olympiques d'hiver de 2018.
Le 22-25 janvier 2018	La FIS informe le COC au sujet du nombre maximal de places pour le Canada dans les épreuves de bosses, de sauts, de ski cross, de demi-lune et de slopestyle aux Jeux olympiques d'hiver de 2018. Le CNOSA confirme ensuite la liste définitive au COC, pourvu que la liste des athlètes sélectionnés n'excède pas le quota établi par le CIO et la FIS. Le COC confirme à la FIS l'utilisation des places de quota.
Le 28 janvier 2018, 21 h UTC	Date limite pour inscrire l'équipe olympique du Canada aux JOH 2018.

Pour consulter le système officiel de quotas olympiques de la FIS pour 2018, suivez le lien suivant :

http://data.fis-ski.com/special/olympic-winter-games-2018-quotas-information.html

5.0 COMPÉTITIONS ADMISSIBLES

5.1 5.1 La période de sélection pendant laquelle les classements seront pris en considération pour l'élaboration d'un classement qui permettra aux athlètes d'être nommés par le CNOSA au COC en vue de la sélection de l'équipe canadienne aux Jeux olympiques d'hiver de 2018 sera la suivante :

8 décembre 2016 au 21 janvier 2018, inclusivement

5.2 Les compétitions admissibles sont celles de la Coupe du monde FIS de ski acrobatique, des Championnats du monde FIS de ski acrobatique et les compétitions de niveau platine de l'AFP dans les disciplines olympiques du ski acrobatique.

Aux fins de classement des athlètes, seuls les résultats finaux seront pris en considération. Les paramètres suivants s'appliqueront :

i) Les épreuves de sauts avec un degré restreint de difficulté (voir les règlements de la FIS pour la compétition internationale de ski acrobatique [règle 3032.1.5]) ne compteront pas pour le classement en vue de la nomination olympique.

ii) Un résultat final en sauts obtenu à une épreuve finale individuelle d'un (1) saut organisée dans le cadre d'une compétition d'équipe, qui est pris en compte dans le classement individuel de la Coupe du monde, sera admissible au classement de l'athlète en vue de la sélection au sein de l'équipe olympique.

iii) Les épreuves de bosses en parallèle ne compteront pas pour le classement en vue de la nomination olympique.

iv) Les épreuves de ski-cross où la phase quart de final n'est pas complété ne seront pas comptabilisées.

v) Les épreuves de demi-lune où la hauteur des murs de la demi-lune est de 18 pieds ou moins ne compteront pas pour le classement en vue de la nomination olympique.

vi) Les épreuves de slopestyle où l'on juge des manœuvres sur moins de quatre modules ne compteront pas pour le classement en vue de la nomination olympique.

vii) Les épreuves de slopestyle où les étapes de rails (*jib*) et de sauts sont jugées sur deux descentes séparées ne seront pas comptabilisées en vue de la nomination olympique.

viii) Les événements admissibles pour le slopestyle et la demi-lune se limitent à la liste suivante :

a. 2016-2017
   i. Coupes du monde FIS et Championnats du monde FIS, (à l'exception de la Coupe du monde de SS en Italie qui se déroule la même semaine que les X Games de Aspen);
   ii. X Games (Aspen et Norvège);
   iii. Épreuves de niveau platine de l'AFP

b. 2017-2018
   i. Coupes du monde FIS;
   ii. Compétitions de niveau platine de l'AFP

c. Si une épreuve énumérée au paragraphe *a.* change de lieu, le résultat sera quand même comptabilisé pour l'établissement du classement en vue de la nomination olympique, pourvu que les conditions prévues au paragraphe 5.2 i) à iv) soient remplies.

5.3 LE CNOSA exercera la diligence requise pour veiller à ce que les compétitions admissibles pour la sélection des athlètes incluent une équipe compétitive et qu'elles soient abordées de façon éthique, en conformité avec les principes directeurs décrits au paragraphe 3.

La valeur de chaque épreuve admissible peut être restreinte si le CNOSA convient que l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

a) Un nombre important d'athlètes du Top 16 sont absents de l'équipe (à l'exclusion des athlètes que l'on sait blessés ou qui ont abandonné), d'après la combinaison des derniers classements

mondiaux de la FIS et de l'AFP;

b) Il a été prouvé qu'il y a eu manipulation des résultats utilisés pour établir le classement;

c) En raison de conditions dangereuses, un nombre important des meilleurs athlètes ont choisi de ne pas participer (p. ex : n'a pas pris le départ - DNS).

Si le CNOSA décide, appuyé d'une preuve justificative, que l'une ou plusieurs des conditions énoncées ci-dessus sont remplies, un podium sera limité à une valeur équivalente à une 4e position, et sera ainsi encore admissible pour être pris en compte en vue du classement et la nomination de l'athlète.

Le CNOSA prendra les mesures nécessaires pour prendre une décision avant le début de la compétition concernée, en s'appuyant sur l'échange de renseignements qu'il a eu plus tôt avec la FIS, l'AFP, et le comité organisateur de la compétition.

6.0 ADMISSIBILITÉ DES ATHLÈTES AUX JEUX OLYMPIQUES D'HIVER DE 2018

Pour être admissibles à être nommés au COC pour les épreuves de ski acrobatique aux Jeux olympiques d'hiver de 2018 à Pyeongchang, les athlètes de ski acrobatique doivent :

- Faire partie du Programme de haute performance de FC pendant la saison de compétition 2017-2018 (incluant le groupe 'NextGen') **ou** être membre de l'équipe canadienne de ski cross (A, B, C, D) pendant la saison de compétition 2017-2018;
- Être membre en règle de FC ou d'ACA;
- Les athlètes admissibles à une sélection par le COC doivent s'être classés dans le top 30 à une compétition de la Coupe du monde FIS ou aux Championnats du monde FIS de ski acrobatique à l'épreuve concernée pendant la période de qualification : sauts, bosses, ski- cross, demi-lune (ski), slopestyle (ski), et avoir obtenu le minimum de points à l'épreuve concernée, sur la liste de points de la FIS publiée le 22 janvier 2018 :
    - Sauts, bosses et ski cross : 80 points FIS
    - Demi-lune et slopestyle : 50 points FIS
- Détenir un passeport canadien valide qui expire le 29 août 2018 ou à une date ultérieure.

- Signer, soumettre et respecter l'Accord de l'athlète du COC et le Formulaire des conditions de participation de PyeongChang 2018 /du CIO, au plus tard le 21 janvier 2018.
- Signer, soumettre et respecter l'Accord de l'athlète 2017-2018 d'Alpine Canada Alpin ou de Freestyle Canada.
- Respecter toutes les exigences d'admissibilité pertinentes de la FIS et du CIO.

7.0 QUOTA

Le CIO détermine le nombre d'athlètes qui peuvent participer aux Jeux olympiques d'hiver de 2018 en établissant un quota par discipline pour chaque pays participant aux Jeux.

7.1 Pour les Jeux olympiques d'hiver de 2018, le CIO a établi les quotas suivants pour le ski acrobatique pour chaque pays :

- Maximum de quatre (4) athlètes par sexe par épreuve;
- Maximum de seize (16) athlètes par sexe;
- Maximum total de trente (30) athlètes par équipe.

7.2 La FIS et le CIO ont aussi établi un quota maximum d'athlètes par épreuve :

1. Hommes :

i.	Bosses :	30
ii.	Sauts :	25
iii.	Ski cross :	32
iv.	Demi-lune :	30
v.	Slopestyle :	30

2. Femmes :

vi.	Bosses :	30
vii.	Sauts :	25
viii.	Ski cross :	32
ix.	Demi-lune :	24
x.	Slopestyle :	24

Suivant le nombre de participants par épreuve mentionnée ci-dessus, les places de quota par Comité National Olympique (CNO), dans le cas présent le COC, seront accordées en fonction de la liste pour l'attribution des quotas olympiques

comprenant les classements par discipline de la Coupe du monde FIS du 1er juillet 2016 au 21 janvier 2018 ainsi que les classements aux Championnats du monde de ski acrobatique de la FIS de 2017 (même méthode de calcul des points que pour la Coupe du monde).

Pour attribuer les places (une place par compétiteur), on choisira les athlètes selon l'ordre décroissant de la **liste pour l'attribution des quotas olympiques**, jusqu'au maximum permis par épreuve et par sexe dans les bosses, les sauts, le ski cross, la demi-lune et le slopestyle. Lorsqu'un CNO a atteint le nombre maximal de quatre (4) places, ses compétiteurs restants ne seront plus considérés et le prochain CNO admissible sur la liste pour l'attribution des quotas olympiques obtiendra une place.

Dans le cas où un CNO obtient plus de places que le nombre maximal permis (30 compétiteurs), il devra choisir un maximum de 30 compétiteurs (maximum de 16 compétiteurs par sexe) parmi ses athlètes dans les différentes disciplines entre le 22 et le 24 janvier 2018. Après l'attribution des places de quotas par la FIS et la confirmation de participation des compétiteurs par les CNO, la FIS attribuera les places de quotas restantes dans chaque épreuve au prochain CNO admissible sur la liste pour l'attribution des quotas olympiques par épreuve et par sexe dans les disciplines des bosses, des sauts, du ski cross, de la demi-lune et du slopestyle.

***Dans le cas d'une différence entre le résumé ci-dessus et le système de qualification de la FIS, les critères de qualification olympique publiés par la FIS auront préséance.*

http://data.fis-ski.com/special/olympic-winter-games-2018-quotas-information.html

De plus, si la FIS effectue des changements dans son système de qualification olympique, le CNOSA sera tenu de respecter ces changements, et si à cause de ces changements il faut effectuer des modifications au présent processus de nomination à l'interne, le CNOSA devra effectuer ces modifications et en aviser les athlètes concernés et le COC dès que possible.

8.0 PROCESSUS DE NOMINATION DES ATHLÈTES

Les skieurs acrobatiques admissibles seront nommés au COC pour la sélection des membres de l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2018 selon l'une des deux méthodes qui suivent : « méthode de pré attribution A et B » pour Freestyle Canada et Alpine Canada Alpin et « Méthode C » pour le reste des quotas. La « méthode A et B » aura préséance sur les athlètes nommés conformément aux critères décrits dans la « méthode C ».

8.1 **<u>Quotas préattribués au moyen de la méthode A et B pour Alpine Canada Alpin (SX) et Freestyle Canada (sauts, demi-lune, bosses et SS)</u>** :

- Alpine Canada Alpin (pour le SX) dispose de 5 quotas (max. de 3 par sexe)

- Freestyle Canada (sauts, demi-lune, bosses et SS) dispose de 20 quotas (max. de 12 par sexe)

8.1.1 Pour confirmer la nomination d'un athlète à une place de quota préattribuée dans sa discipline, l'athlète doit respecter les critères de performance suivants :

- 3 classements totalisant 23 points ou moins, y compris :
  - 1 podium au courant de la période de sélection; ET
  - 1 classement dans le Top 8 au courant de la période de sélection
- Seuls les classements du 2/3 supérieur d'un groupe de compétiteurs, arrondis au nombre entier le plus bas (excluant les compétiteurs ayant annulé leur départ) seront considérés

8.1.2 L'ACA et FC peuvent obtenir une (1) place de quota supplémentaire si l'une des conditions suivantes relativement au classement établi au moyen de la méthode A-B est satisfaite:

- Un athlète de SX classé 6e a obtenu 2 podiums ou plus au cours de la période de sélection;
- Un athlète de FC classé 21e a obtenu 2 podiums ou plus au cours de la période de sélection;
- Un athlète de SX classé 4e, de sexe féminin ou de sexe masculin, a obtenu 2 podiums ou plus au cours de la période de sélection;
- Un athlète de FC classé 13e a obtenu 2 podiums ou plus au cours de la période de sélection;

**Aucun podium de la saison 2015-2016 ne peut être utilisé, en raison de la clause relative aux blessures, pour totaliser les 2

podiums requis pour être admissible à cette place de quota supplémentaire.

8.1.3 Égalité entre deux athlètes de même sexe pour l'obtention d'une place supplémentaire : si le 4e athlète de SX pour un même sexe (et également classé 6e) a deux (2) podiums ET que l'athlète du même sexe de FC classé 13e a également deux (2) podiums, la règle suivante s'applique :

- L'athlète dont la somme des deux (2) podiums est la moins élevée obtiendra la place. Si l'égalité persiste, l'athlète ayant obtenu le meilleur classement individuel lors de la période de sélection obtiendra la place de quota. Si l'égalité persiste encore, le meilleur résultat suivant sera utilisé, et ainsi de suite.

8.2 Processus de nomination des athlètes de Freestyle Canada selon la méthode « A » :

i) Un nombre limité d'athlètes admissibles seront automatiquement sélectionnés en 2016-2017, de façon provisoire, au COC, en fonction de leurs résultats aux compétitions du ***Grand Prix de sélection des athlètes canadiens en vue des Jeux olympiques d'hiver***. Le ***Grand Prix de sélection des athlètes canadiens en vue des Jeux olympiques d'hiver*** comprendra les compétitions suivantes, qui auront lieu à l'hiver 2017 pour chaque discipline :

a) Les sauts :

- Coupe du monde FIS, Lake Placid, É.-U. – janvier
- Coupe du monde FIS, Deer Valley, É.-U. – février
- Coupe du monde FIS, Bokwong, Corée – février
- Championnats du monde FIS, Sierra Nevada, Espagne – mars

b) Les bosses :

- Coupe du monde FIS, Val Saint-Côme, CAN – janvier
- Coupe du monde FIS, Calgary, CAN – janvier
- Coupe du monde FIS, Bokwong, Corée – février
- Championnats du monde FIS, Sierra Nevada, Espagne – mars

d) Demi-lune

- X-Games, Aspen, É.-U. – janvier
- Coupe du monde FIS, Corée – février
- Coupe du monde FIS, Tignes, FRA – mars
- Championnats du monde FIS, Sierra Nevada, Espagne – mars

e) Le slopestyle:

- X-Games, Aspen, É.-U. – janvier
- Coupe du monde FIS, Québec (Stoneham) CAN - février
- X-Games, Hafjell, Norvège - mars
- Championnats du monde FIS, Sierra Nevada, Espagne – mars

ii) Nombre maximum d'athlètes admissibles pouvant être nommés au COC par le biais des compétitions du ***Grand Prix de sélection des athlètes canadiens en vue des Jeux olympiques d'hiver*** (méthode « A ») :

- 3 athlètes (maximum de 2 par sexe) en sauts
- 3 athlètes (maximum de 2 par sexe) en bosses
- 3 athlètes (maximum de 2 par sexe) en demi-lune
- 3 athlètes (maximum de 2 par sexe) en slopestyle

iii) Pour être provisoirement nommé au COC selon la méthode A, un athlète admissible doit :

- Obtenir un minimum de deux (2) podiums dans ses épreuves de ski acrobatique (sauts, bosses en simple, demi-lune, slopestyle) aux compétitions sélectionnées du ***Grand Prix de sélection des athlètes canadiens en vue des Jeux olympiques d'hiver*** ; et

iv) Les athlètes admissibles qui ont participé à au moins deux (2) compétitions du ***Grand Prix de sélection des athlètes canadiens en vue des Jeux olympiques d'hiver*** et qui ont remporté au moins deux (2) médailles à ces compétitions seront classés selon la procédure suivante :

- Quatre (4) listes de classement seront créées, une pour chaque discipline :
  - Bosses
  - Sauts
  - Demi-lune
  - Slopestyle

- Les deux (2) meilleurs résultats d'un athlète serviront à établir un classement.
- Les classements seront établis en fonction de la somme des (2) deux meilleurs classements sur le podium de l'athlète. Par exemple, si les 2 meilleurs résultats d'un athlète sont une 2e et une 3e position, la somme sera de 5. L'athlète ayant le total le moins élevé sera le mieux classé.

i) Seuls les podiums du 2/3 supérieur d'un groupe de compétiteurs arrondis au nombre entier le plus bas (excluant les compétiteurs ayant annulé leur départ) seront utilisés.

- Un athlète doit au minimum utiliser un (1) résultat obtenu aux Championnats du monde de ski FIS 2017 ou à l'épreuve préparatoire de la Coupe du monde de Corée en 2017 (ou aux X-Games de Norvège pour le SS seulement étant donné qu'il n'y a pas d'épreuve préparatoire en SS) dans ses deux meilleurs classements sur le podium
- En cas d'égalité, l'athlète ayant obtenu le meilleur résultat aux compétitions nommées au paragraphe 8.2 i) sera sélectionné. Si l'égalité persiste, l'athlète ayant obtenu le deuxième meilleur résultat aux compétitions nommées au paragraphe 8.2 i sera sélectionné. Si l'égalité persiste encore, l'athlète ayant obtenu le troisième meilleur résultat aux compétitions nommées au paragraphe 8.2 i sera sélectionné. Si l'égalité persiste toujours, l'athlète ayant obtenu le quatrième meilleur résultat aux compétitions nommées au paragraphe 8.2 i sera sélectionné.ET si l'égalité persiste encore après avoir comparé les quatre (4) classements, il faudra alors comparer le prochain meilleur résultat de 2016-2017 admissible à la méthode B. À ce stade, le meilleur classement de l'athlète obtenu aux compétitions admissibles sera comparé (ensuite le 2e, puis le 3e) jusqu'à ce qu'il y ait bris d'égalité.

v) Les athlètes sélectionnés selon la méthode « A » doivent également répondre à une norme de performance minimale à une compétition admissible au cours de la saison 2017-2018. L'athlète doit :

- Se classer dans le Top 12 et le 2/3 supérieur du groupe arrondis au nombre entier le plus bas (en excluant les compétiteurs qui ont abandonné) à au moins une (1) épreuve admissible de la Coupe du monde ou de niveau platine de l'AFP, en demi-lune ou en slopestyle;

vi) Comme indiqué au paragraphe 8.1 ii., les 3 meilleurs athlètes de chaque discipline (max 2 par sexe) qui répondent aux critères de la méthode A, seront sélectionnés avant les athlètes de Freestyle Canada qui pourraient être sélectionnés selon la méthode B.

vii) Les athlètes qui étaient classés dans le top trois (3) conformément au paragraphe 8.1 ii), mais qui ne satisfont pas à la norme de performance minimale décrite au paragraphe 8.1 v) au moment où FC doit remettre la liste de l'équipe au COC, demeureront admissibles à la sélection uniquement selon la méthode B.

viii) La méthode A ne peut être utilisée pour désigner un athlète substitut. Si un athlète sélectionné n'est pas en mesure de compétitionner ou ne satisfait pas au critère minimal de performance, aucun athlète substitut ne sera désigné au moyen de la méthode A.

ix) Les épreuves annulées ne seront pas remplacées. Si plus de 2 épreuves d'une discipline sont annulées, les athlètes de cette discipline seront seulement admissibles à la nomination par la méthode B.

8.3 PROCESSUS DE NOMINATION SELON LA MÉTHODE B :

Les athlètes admissibles qui ne sont pas nommés selon le processus expliqué dans la méthode A pourraient l'être selon le processus suivant.

ii) Tous les athlètes admissibles pour les bosses, les sauts, le ski cross, la demi-lune et le slopestyle, hommes et femmes, seront classés selon une liste. Aux fins de classement des athlètes, les classements finaux en bosses en simple, en sauts, en ski cross, en demi-lune et en slopestyle seront utilisés.

iii) Seuls les classements du 2/3 supérieur d'un groupe de compétiteurs arrondis au nombre entier le plus bas (excluant les compétiteurs ayant annulé leur départ) seront considérés.

iv) **Groupes** – tous les athlètes admissibles aux épreuves de bosses, sauts, ski cross, demi-lune et slopestyle, hommes et femmes, seront divisés en groupes, comme indiqué en 8.2 (vi). Selon les quotas relatifs aux compétitions et aux genres, les athlètes du groupe 1 seront nommés en premier, suivis des athlètes du groupe 2, puis du groupe 3, et ensuite du groupe 4, etc. jusqu'à ce que le quota de FC

préattribué ait été atteint. Les quotas non utilisés seront ensuite attribués selon la méthode C (voir paragraphe 8.5).

v) Classements

a. Tous les groupes seront déterminés en faisant la somme des trois (3) meilleurs classements admissibles de l'athlète conformément à la qualification définie et aux dispositions des sections 8.3 (ii) et 8.3 (v). Par exemple, un athlète qui se classe 1er, 3e et 10e à ses résultats admissibles obtiendra un total de 14 points.
b. L'athlète ayant le plus petit total de points sera classé 1er dans ce groupe et ainsi de suite.

vi) Définitions des groupes – quotas de Freestyle Canada attribués selon la méthode B :

Les sections 5 et 8 s'appliquent au tableau suivant:

Groupe 1	Les athlètes sont classés selon trois (3) résultats admissibles, notamment : • 3 podiums obtenus à la période de sélection
Groupe 2	Les athlètes sont classés selon trois (3) résultats admissibles, notamment : • 1 podium en 2017-2018 ET 1 podium obtenu à la période de sélection ET 23 points ou moins
Groupe 3	Les athlètes sont classés selon trois (3) résultats admissibles, notamment : • 2 podiums obtenus à la période de sélection ET un (1) classement dans le Top 12 • 1 résultat de la saison 2017-2018
Groupe 4	Les athlètes sont classés selon trois (3) résultats admissibles, notamment : • 1 podium de la saison 2017-2018 ET 1 classement dans le Top 8 à la période de sélection ET 23 points ou moins
Groupe 5	Les athlètes sont classés selon trois (3) résultats admissibles, notamment : • 1 podium ET 1 classement dans le Top 8 au cours de la période de sélection ET 23 points ou moins

vii) En cas d'égalité dans le classement des groupes 1 à 5 (selon la somme des 3 meilleurs résultats admissibles), l'athlète ayant le plus haut classement individuel (des 3 classements admissibles) sera classé premier. Si l'égalité persiste, l'athlète ayant le second résultat le plus élevé (des 3 classements admissibles) sera classé premier. Si cette égalité persiste toujours (après avoir comparé les 3 classements admissibles), le prochain meilleur résultat (4e, puis 5e, puis 6e, etc.) de la période de sélection sera utilisé jusqu'à ce qu'il y ait bris d'égalité. Remarque : le meilleur classement suivant sera le prochain classement le plus élevé issu de la période de sélection.

viii) Le nombre d'athlètes que le CNOSA peut nommer est limité par les quotas établis par le CIO/la FIS, comme indiqué à la section 7.0. Une fois que le quota pour la compétition ou un genre a été atteint, les athlètes restants dans cette compétition ou genre ne seront plus admissibles pour la nomination peu importe leur groupe ou classement.

8.4 PROCESSUS DE NOMINATION DES ATHLÈTES d'Alpine Canada (SX) – SELON LA MÉTHODE A-B :

Les athlètes admissibles seront sélectionnés au moyen des processus suivants.

i) Le classement de tous les athlètes de ski-cross admissibles, hommes et femmes, sera établi en fonction d'une seule liste. Aux fins de classement des athlètes, les résultats finaux admissibles obtenus aux épreuves de ski-cross seront utilisés.

ii) Seuls les classements du 2/3 supérieur d'un groupe de compétiteurs arrondis au nombre entier le plus bas (excluant les compétiteurs ayant annulé leur départ) seront considérés.

iii) **Groupes** – tous les athlètes de ski-cross admissibles (hommes et femmes) seront divisés en groupes, comme indiqué au paragraphe 8.4 (vi). Selon les quotas relatifs aux compétitions et aux genres, les athlètes du groupe 1 seront nommés en premier, suivis des athlètes du groupe 2, puis du groupe 3, et ensuite du groupe 4, etc. jusqu'à ce que le quota de l'ACA préattribué ait été atteint. Les quotas non utilisés seront ensuite attribués selon la méthode C (voir paragraphe 8.5).

iv) **Classement au sein d'un groupe**

a. Tous les groupes de classements seront formés conformément aux dispositions du paragraphe 8.4 (ii) et 8.4 (v).

v) **Définitions des groupes – quotas d'Alpine Canada Alpin (SX) attribués selon la méthode B :**

Les sections 5 et 8 s'appliquent au tableau suivant :

Groupe 1	Les athlètes sont classés selon les trois (3) résultats admissibles, notamment : • 3 podiums obtenus à la période de sélection Classement au sein du groupe : les athlètes seront classés en fonction de la somme des 3 meilleurs résultats. Les égalités seront départagées au moyen du meilleur résultat individual.
Groupe 2	Les athlètes sont classés selon les trois (3) résultats admissibles, notamment : • 2 podiums en 2017-2018 ET une somme de 23 points ou moins Classement au sein du groupe : le classement sera déterminé par la somme des 2 meilleurs résultats de 2017-2018. Les égalités seront départagées au moyen du prochain meilleur résultat individuel de 2017-2018 et ensuite par le meilleur résultat suivant, jusqu'au bris d'égalité
Groupe 3	Les athlètes sont classés selon les quatre (4) résultats admissibles, notamment : • 1 podium en 2017-2018 ET 1 podium ET 2 classements dans le Top 8 à la période de sélection Classement au sein du groupe : le classement sera déterminé par la somme des 4 meilleurs résultats, dont 2 résultats obtenus en 2017-2018. Les égalités seront

	départagées au moyen des meilleurs résultats individuels suivants.
Groupe 4	Les athlètes sont classés selon les quatre (4) résultats admissibles, notamment : • 2 podiums ET 2 classements dans le Top 8 à la période de sélection Classement au sein du groupe : le classement sera déterminé par la somme des 4 meilleurs résultats, dont 2 résultats obtenus en 2017-2018. Les égalités seront départagées au moyen des meilleurs résultats suivants
Groupe 5	Les athlètes sont classés selon les trois (3) résultats admissibles, notamment : • 1 podium en 2017-2018 ET un classement au Top 8 ou une somme de 23 points ou moins au cours de la période de sélection Classement au sein du groupe : le classement sera déterminé par la somme des 3 meilleurs résultats, dont 2 résultats obtenus en 2017-2018. Les égalités seront départagées au moyen des meilleurs résultats individuels suivants.
Groupe 6	Les athlètes sont classés selon trois (3) résultats admissibles, notamment : • 1 podium en 2017-2018 ET un classement au Top 8 ET la somme de 23 points ou moins à la période de sélection Classement au sein du groupe : le classement sera déterminé par la somme des 3 meilleurs résultats, dont 2 résultats obtenus en 2017-2018. Les égalités seront départagées au moyen des meilleurs résultats individuals.

vi) Le nombre d'athlètes que le CNOSA peut nommer est limité par les quotas établis par le CIO/la FIS, comme indiqué à la section 7.0. Une fois que le quota pour la compétition ou un genre a été atteint, les athlètes restants dans cette

compétition ou genre ne seront plus admissibles pour la nomination peu importe leur groupe ou classement.

8.5 PROCESSUS DE NOMINATION SELON LA MÉTHODE C :

Pour les quotas restants, les athlètes admissibles pourront être sélectionnés selon la procédure suivante.

i) Le classement de tous les athlètes de sauts, demi-lune, bosses, slopestyle et ski-cross admissibles, hommes et femmes, sera établi en fonction d'une seule liste. Aux fins de classement des athlètes, les résultats finaux admissibles obtenus à la période de sélection seront utilisés.

ii) Seuls les classements du 2/3 supérieur d'un groupe de compétiteurs arrondis au nombre entier le plus bas (excluant les compétiteurs ayant annulé leur départ) seront considérés.

iii) **Groupes** – tous les athlètes de toutes les disciplines qui n'ont pas été sélectionnés par les méthodes A et B seront divisés en groupes, comme indiqué au paragraphe 8.5 (vi). Selon les quotas relatifs aux compétitions et aux genres, les athlètes du groupe 1 seront nommés en premier, suivis des athlètes du groupe 2, puis du groupe 3, et ensuite du groupe 4, etc. jusqu'à ce que le quota ait été atteint.

iv) **Classements**

a. Les classements des groupes 1, 4, et 7 seront établis en faisant la somme des deux (2) meilleurs classements admissibles, conformément à la qualification définie et aux dispositions des paragraphes 8.5 (ii) et 8.5 (v). Par exemple, un athlète qui se classe 1er et 5e à ses classements admissibles obtiendra la somme de 6 points.
b. Les classements des groupes 2, 3, 5, 6, et 8 seront établis en faisant la somme des trois (3) meilleurs classements admissibles de l'athlète, conformément à la qualification définie et aux dispositions des paragraphes 8.5 (ii) et 8.5 (v). Par exemple, un athlète qui se classe 1er, 4e et 8e à ses classements admissibles obtiendra la somme de 13 points.

L'athlète ayant le plus petit total de points sera classé 1er dans ce groupe et ainsi de suite.

v) **Définitions des groupes – quotas attribués selon la méthode C :**

Groupes de la méthode C - Les sections 5 et 8 s'appliquent au tableau suivant :

Groupe 1	Athlètes classés selon deux (2) podiums admissibles seulement, obtenus en 2017-2018. Les athlètes sont classés dans ce groupe, selon la somme de 2 podiums.
Groupe 2	Les athlètes de ce groupe répondaient aux critères relatifs aux quotas préattribués, mais aucun quota de la méthode A et B n'était disponible. Les athlètes sont classés dans ce groupe selon la somme de leurs trois (3) meilleurs classements. Ils doivent également répondre aux conditions suivantes : Athlètes SX : doivent avoir quatre (4) classements admissibles, notamment : • 1 podium en 2017-2018 ET 3 classements dans le Top 8 au cours de la période de sélection. Athlètes FC (sauts, demi-lune, bosses, SS) : doivent avoir trois (3) classements admissibles, notamment : • 1 podium en 2017-2018 ET 2 classements dans le Top 8 au cours de la période de sélection.
Groupe 3	Ce groupe comprend les athlètes qui ont satisfait aux critères relatifs aux quotas préattribués, mais qui n'ont pu obtenir les quotas de la méthode A et B car ces quotas n'étaient plus disponibles. Les athlètes de ce groupe sont déterminés selon la somme de leurs trois (3) meilleurs classements, et en fonction des critères suivants : Athlètes SX : doivent avoir quatre (4) classements admissibles, notamment : • 1 podium ET 3 classements dans le Top 8 au cours de la période de sélection.

	Athlètes FC (sauts, demi-lune, bosses, SS) : doivent avoir trois (3) classements admissibles, notamment : • 1 podium ET 2 classements dans le Top 8 au cours de la période de sélection.
Groupe 4	Les athlètes sont classés dans ce groupe d'après la somme de leurs deux (2) meilleurs classements admissibles. S'il y a 4 épreuves admissibles ou moins en 2017-2018 dans une discipline, l'athlète devra satisfaire aux conditions suivantes pour faire partie de ce groupe : • Deux (2) classements admissibles en 2017-2018, y compris un (1) podium ET la somme de 12 points ou moins S'il y a 5 épreuves admissibles ou plus en 2017-2018 dans une discipline, l'athlète devra satisfaire aux conditions suivantes pour faire partie de ce groupe : • Trois (3) classements admissibles en 2017-2018 dans une discipline, y compris un (1) podium ET la somme de 21 points ou moins.
Groupe 5	Les athlètes sont classés dans ce groupe selon la somme de leurs trois (3) meilleurs classements admissibles, notamment : • 1 podium au cours de la période de sélection, sauf si : o Un athlète a raté 50 % ou plus des compétitions admissibles en raison d'une blessure confirmée (arrondis au nombre entier de compétitions admissibles le plus près à la période admissible, à l'exclusion des épreuves annulées). Dans cette situation, l'athlète peut utiliser un classement de la saison 2015-2016 (compétition de la Coupe du monde ou de niveau platine de l'AFP seulement) ET • La somme de trois (3) classements admissibles ou la somme de 23 points ou moins
Groupe 6	Les athlètes sont classés dans ce groupe selon la somme de trois (3) classements admissibles, et doivent avoir obtenu une somme de 19 points ou moins.

Groupe 7	Les athlètes sont classés dans ce groupe selon la somme de deux (2) classements admissibles de 2017-2018 seulement, y compris : • Un (1) classement dans le Top 8 ET la somme de 21 points ou moins.
Groupe 8	Les athlètes sont classés dans ce groupe selon trois (3) classements admissibles obtenus au cours de la période de sélection, y compris : • Un (1) classement dans le Top 16.
Groupe 9	Les athlètes sont classés dans ce groupe selon la somme de deux (2) classements admissibles obtenus au cours de la période de sélection, y compris : • Un (1) classement dans le Top 12.

vi) En cas d'égalité dans l'établissement du classement des groupes 1, 4, 7, et 9 (établi au moyen de la somme des 2 meilleurs classements), l'athlète qui obtient le meilleur classement (déterminé selon ses 2 classements admissibles) sera classé premier. Si l'égalité persiste, l'athlète qui a le deuxième meilleur classement (déterminé d'après ses deux classements admissibles) pendra le premier rang. S'il y a encore égalité (en utilisant les 2 classements admissibles), le prochain meilleur classement (4e, puis 5e, puis 6e, etc.) obtenu à la période de sélection sera comptabilisé jusqu'au bris d'égalité.

vii) En cas d'égalité dans l'établissement du classement des groupes 2, 3, 5, 6 (établi au moyen de la somme des 3 meilleurs classements), l'athlète qui obtient le meilleur classement (d'après les 3 classements admissibles) sera classé premier. Si l'égalité persiste toujours, l'athlète qui a le deuxième meilleur classement (déterminé à partir des 3 classements admissibles) pendra le premier rang. S'il y a encore égalité (en utilisant les 3 classements admissibles), le prochain meilleur classement (4^{e} rang, puis 5^{e} rang, et 6^{e} rang, etc.) obtenu à la période de sélection sera comptabilisé jusqu'au bris d'égalité.

viii) Le nombre d'athlètes que le CNOSA peut nommer est limité par les quotas établis par le CIO/la FIS, comme indiqué à la section 7.0. Une fois que le quota pour la compétition ou un genre a été atteint, les athlètes restants dans cette compétition ou genre ne seront plus admissibles pour la nomination peu importe leur groupe ou classement.

9.0 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

9.1 Blessures subies pendant la période de sélection

Dans le cas où un athlète admissible se blesserait pendant la période de sélection et serait incapable de participer aux compétitions pendant une durée considérable au cours de ladite période, les dispositions suivantes seront prises afin de permettre à l'athlète d'être classé aux fins de nomination auprès du COC pour l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2018.

Pour qu'un athlète admissible soit pris en considération pour la clause de circonstances exceptionnelles, sa blessure physique doit être reconnue par son médecin et par le médecin responsable de FC ou de l'ACA.

i) Blessures survenues dans la saison de compétition 2017-2018 :

a) L'athlète sélectionné provisoirement au moyen de la méthode « A » (8.2) qui ne peut obtenir un classement dans le Top 12 en 2017-2018 en raison d'une blessure, et qui ne peut compétitionner avant le 21 janvier 2018, sera toujours admissible à la sélection si :
    a. L'équipe médicale de FC (équipe de soutien intégré) recommande à l'athlète de ne pas compétitionner afin de mieux se préparer en vue des Olympiques de 2018.

Le CNOSA prendra alors une décision avant le 22 janvier 2018, en tenant compte du plan personnalisé de retour au podium établi par l'équipe de soutien intégré et l'équipe d'entraîneurs.

b) Pour la méthode B (8.3 et 8.4). Si un athlète a obtenu un classement qui le rendrait admissible à une sélection, mais qu'il a raté plus de 50 % des épreuves en raison d'une blessure au cours de la saison de compétition de 2017-2018; l'athlète doit obtenir un avis écrit de la part de son médecin concernant la nature de sa blessure et le pronostic de rétablissement et le soumettre. L'avis écrit soumis doit faire l'objet d'une vérification indépendante par le médecin-chef de FC ou d'ACA. Le médecin-chef décrira en détail l'état actuel de la blessure, le pronostic concernant la reprise de l'entraînement à pleine capacité et les attentes vis-à-vis les

possibilités de retourner au niveau de performance atteint avant la blessure à temps pour le début de la période d'entraînement dans sa discipline en vue des Olympiques. À la suite de la décision du médecin-chef, le CNOSA déterminera si l'athlète peut être sélectionné.

c) Pour les groupes admissibles à la méthode B et le groupe 5 de la méthode C seulement, les blessures qui empêchent un athlète de compétitionner pendant la période de sélection, mais seulement les athlètes qui ont obtenu un classement dans le Top 3 en 2015-2016 :

Un athlète, qui en raison d'une blessure confirmée a raté 50 % ou plus des compétitions admissibles au cours de la période de sélection, pourra utiliser un podium de la saison 2015-2016. Le podium doit avoir été obtenu à une compétition de niveau platine de l'AFP ou de la Coupe du monde, qui correspond aux critères définis au paragraphe 5.2. *Le calcul du « 50 % ou plus » sera arrondi au nombre entier d'événements admissibles le plus près de la période de sélection, à l'exclusion des compétitions annulées*). Le CNOSA envisagera la sélection de l'athlète dans les circonstances suivantes :

a. L'athlète devrait retourner à la compétition et participer à une compétition admissible en 2017-2018;

b. Si la situation décrite au point *a.* n'est pas possible, en raison de la recommandation de l'équipe médicale (équipe de soutien intégré) de FC ou d'ACA de ne pas autoriser le retour de l'athlète à la compétition afin de mieux le préparer en vue de la première journée d'entraînement pour les Olympiques de 2018. Le CNOSA prendra ensuite une décision avant le 22 janvier 2018, en s'appuyant sur le plan personnalisé de retour au podium établi par l'équipe de soutien intégré et le personnel d'entraîneurs.

9.2 Politique de remplacement tardif de l'athlète

Les remplacements après la date limite d'inscription sont sujets à la Politique de remplacement tardif de l'athlète du CIO.

Si un athlète nommé, en tout temps entre la date limite d'inscription et la rencontre technique du sport en vue des *Jeux olympiques d'hiver de 2018,* décline sa nomination ou est jugé incapable de participer à une compétition en raison d'une blessure, cet athlète sera remplacé, conformément à la Politique de remplacement tardif de l'athlète du CIO et aux règlements de la FIS, par l'athlète substitut (ou substituts) le mieux classé, dans sa discipline (ou disciplines).

10.0 CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Dans les situations où une circonstance imprévue (telle que déterminée par le CNOSA) ne permet pas aux critères de sélection pour l'équipe des Jeux olympiques d'hiver de 2018 d'être appliqués équitablement et objectivement, FC se réserve le droit de prendre les mesures appropriées.

Le CNOSA se réserve le droit d'apporter des changements au présent document, qui sont, à sa discrétion, nécessaires pour assurer le choix des meilleures équipes possible pour les Jeux olympiques de 2018. Le CNOSA devra faire part des modifications apportées au présent document à tous les athlètes admissibles pour être sélectionnés directement. Cette clause ne peut être utilisée pour justifier des changements après une compétition qui faisait partie du processus interne de nomination à moins qu'elle ne soit liée à une circonstance imprévue. La présente section vise à permettre les modifications au présent document, lesquelles pourraient s'avérer nécessaires en raison d'une erreur typographique ou d'un manque de précision d'une définition ou d'un mot avant que cela n'ait de répercussions sur les athlètes. Les changements doivent avoir pour but d'éviter des différends sur la signification des dispositions du présent document. Ils ne doivent pas viser à justifier le choix de différents athlètes qui auraient été autrement sélectionnés. Ces changements doivent être justifiés par des raisons valables, conformément aux principes fondamentaux de la justice naturelle et de l'équité procédurale. Si une information contenue dans le présent document doit être modifiée, FC devra en aviser le COC et lui expliquer les raisons qui motivent ce changement dans les plus brefs délais.

11.0 APPELS :

Les nominations finales au COC en vue de former l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2018 doivent faire l'objet d'un appel en conformité avec les procédures de recours du CRDSC. Tout litige concernant « *le processus de sélection interne de l'équipe canadienne olympique pour le ski acrobatique* » pour les Jeux olympiques de 2018, doit être communiqué directement au CRDSC avec le consentement de toutes les parties à la discrétion du CRDSC.

12.0 LANGUE

En cas d'écart d'interprétation entre les versions anglaise et française du présent document, la version anglaise prévaudra.